



VILLE D'UGINE

ARRETE MUNICIPAL N°2025.18

Service Animation Locale

Objet : autorisation de buvette dans l'enceinte d'une structure sportive

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L2212- 1, L2212-2, 2212-2 ;

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRSU/BR/A2017/83 du 1^{er} mars 2017 ; portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le Département de la Savoie

Vu, la demande adressée par la Présidente de l'ASU Football, Madame FONTI Sandra, n°RNA : W731001404, en date du 19 janvier 2025,

Vu le numéro d'affiliation à la Fédération Française de Football : 504407 ;

ARRETE

➤ **Article 1** : Mme. FONTI, la Présidente du club, est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire le dimanche 02 février 2025 de 8h00 à 18h00 dans le Complexe sportif à l'occasion des finales régionales de futsal U15.

Ces horaires doivent être strictement respectés.

➤ **Article 2** : conformément à la loi, dans le cadre des zones protégées, les boissons mises en vente sont limitées aux boissons sans alcool du 1^{er} groupe telles que définies dans les articles sus mentionnés, à savoir : eaux minérales ou gazéifiées jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat. Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

➤ **Article 3** : Le protocole HCR relatif à la tenue des buvettes doit être respecté.

➤ **Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie d'Ugine;
- La Police Municipale ;
- Le Secrétariat Général ;
- Le Service « Animation Locale » ;
- Madame FONTI Sandra

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Fait à Ugine, le 24 janvier 2025

Pour le Maire empêché

Michel CHEVALLIER

Adjoint au Maire

